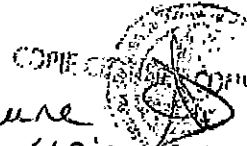


PLACEMENT EN RÉTENTION

l'APRF qui sert de fondement à la rétention a déjà fondé 2 placements en rétention - En outre il avait été pris dans l'optique d'une



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET

l'admission, alors que la reconduite vers son pays d'origine est ici prouvée

rendue le 08 Juillet 2009 à 11 h 20
Diviétrangers
N° étr09/00819

Nous, M. Maurice MARLIERE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Angéline MULARD, faisant fonction de Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de MAZMIR Karwan, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Radwane M. [REDACTED]
de nationalité Libyenne
né le [REDACTED] 1990 à TRIPOLI (LIBYE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 05 mars 2009, qui lui a été notifié le 05 mars 2009 sous l'identité de Monsieur Radon R. [REDACTED]
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 06 juillet 2009 notifié à l'intéressé à 17 heures 00.

Par requête du 06 Juillet 2009, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Monsieur RANGEON, avocat au Barreau de Boulogne-sur-Mer, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner en Libye, je demande à être remis en liberté.

Maitre RANGEON est entendu en ses observations et soulève l'irrégularité de la mesure de rétention administrative en faisant valoir qu'il s'agit du 3^{ème} placement en rétention administrative fondée sur la même APRF alors que l'autorité administrative ne saurait indéfiniment réutiliser comme base une mesure privative de liberté le même acte administratif.

Attendu qu'il résulte des termes de la requête présentée par l'autorité préfectorale que l'intéressé a fait l'objet d'un APRF en date du 05 mars 2009 sur la base duquel il a déjà été placé 2 fois en rétention administrative ; que la première procédure s'est soldée par un échec de la mesure de reconduction aucun des 3 pays membres de l'union européenne sollicités pour l'accueillir n'ayant répondu favorablement ; que la seconde rétention administrative s'est elle aussi visiblement soldée par un échec puisque l'intéressé est toujours présent en France ;

Attendu que l'article L. 551-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière sur la base d'un APRF datant de moins d'un an ; que cependant au vu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en date du 22/04/2007 et d'une décision de la Cour d'appel de Douai rendue le 23/02/2008 il apparaît qu'un même APRF ne saurait être invoqué plusieurs fois comme base d'un placement en rétention ; qu'au surplus dans le cas d'espèce l'APRF en date du 05/03/2009 a été pris dans l'optique d'une réadmission de l'intéressé en Allemagne, en Suède ou en Italie ; qu'il apparaît abusif d'utiliser cette décision à plusieurs reprises et à plusieurs mois d'intervalle pour placer l'intéressé en rétention dans l'attente d'être reconduit dans son pays natal alors que l'autorité préfectorale avait tout loisir de prendre un nouvel arrêté ;

JUS. BOULOGNE SUR MER - 08.07.2009 - R